

LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE, QUOI ET QUAND?

REVISÉ LE 10 JANVIER 2022

CE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE EST BASÉ SUR L'ORDRE DE PRIORITÉ DES MESURES DE CONTRÔLES RECOMMANDÉS PAR LA CNESST, LES RECOMMANDATIONS DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET LES DIRECTIVES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC. IL SE VEUT UN PROCESSUS DE PRIORISATION DU CHOIX DES ÉPI APPROPRIÉS (ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE).

Aucun
équipement

AUCUN ÉQUIPEMENT DE PROTECTION (pour une période la plus courte possible):

- Pour boire et manger (avec distanciation de 2 mètres à 360°)
- Lors de l'enseignement (avec distanciation de 2 mètres à 360°)
- Personne seule dans une pièce fermée

Masque de
procédure

PORT DU MASQUE DE PROCÉDURE

Le port du masque de procédure en continu est obligatoire en tout temps, sauf lors des situations citées dans la section *Aucun équipement*.

Voici un lien menant à une capsule vidéo relative à l'utilisation sécuritaire du masque de procédure : <http://www.education.gouv.qc.ca/masque/>

Masque de procédure et
protection oculaire

MASQUE DE PROCÉDURE AVEC UNE PROTECTION OCULAIRE (lunettes de sécurité ou visière)

Requis lors de la situation suivante :

- Intervention ou accompagnement d'un élève connu pour cracher, postillonner ou saliver abondamment.

Les lunettes de prescription avec côtés AMOVIBLES **ne sont pas autorisées** comme protection oculaire.

Si la protection oculaire s'embue à l'extérieur, notamment en condition hivernale, elle peut être retirée **lorsque la distanciation de 2 mètres à 360° peut être assurée**. Notez qu'un liquide antibuée peut être appliqué en prévention pour limiter la condensation. Il peut être commandé auprès du fournisseur Larose et fils Ltée.

Si la zone de sécurité est soumise à un changement (ex. : rapprochement d'un élève), la protection oculaire doit à nouveau être portée.

Voici un lien menant à une capsule vidéo relative à l'utilisation sécuritaire du survêtement et de la protection oculaire: <https://www.youtube.com/watch?v=8OzLUI-G-bg>

Survêtement

SURVÊTEMENT (JAQUETTE)

Le port du survêtement est exigé seulement lors des situations lors desquelles un contact avec les liquides biologiques est prévisible, notamment l'aide à l'alimentation, les changements de couche les interventions auprès d'un élève qui salive beaucoup.

Pour les expositions imprévues, si un vêtement est souillé par un liquide biologique, il est recommandé de changer rapidement de vêtement et de déposer le vêtement souillé dans un sac fermé. Ce vêtement devra alors être lavé avec du savon ordinaire et de l'eau chaude une fois à la maison.

Trousse
d'urgence

TROUSSE D'URGENCE EN SITUATION DE COVID-19

Le port de l'équipement de protection est requis

La trousse doit être utilisée lorsque des symptômes associés à la maladie apparaissent dans le milieu, notamment lors de l'isolement d'un élève présentant des symptômes de la COVID-19.

Cette trousse comporte des gants, un masque de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement de même qu'une solution hydroalcoolique.

